

**ARRÊTÉ N°2020-DDT-SERAF- UFC N°39
A Metz, en date du 29 juin 2020**

fixant la liste et les modalités de destruction des animaux classés "susceptibles d'occasionner des dégâts" par arrêté du préfet pour la période comprise entre le 01 juillet 2020 et le 30 juin 2021, dans le département de la Moselle

Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** l'article 9 de la directive européenne du 2 avril 1979, autorisant les états membres à déroger aux dispositions des articles 5 à 8, qui instaurent un système de conservation des oiseaux sauvages ;
- VU** l'article 16 de la directive européenne du 21 mai 1992, autorisant les états membres à déroger aux dispositions des articles 12 à 15, qui instaurent un système de protection stricte des espèces animales énumérées à l'annexe IV (point (a) et de celles figurant à l'annexe V (point a) ;
- VU** les articles L.427-1 à L.427-11 du code de l'environnement ;
- VU** les articles R.421-31, R.427-6 à R.427-28 et R.428-19 du code de l'environnement, relatifs à la destruction des animaux classés nuisibles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** les arrêtés ministériels du 26 juin 1987 et du 15 février 1995 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2012, fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;

- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret en date du 11 octobre 2017 nommant Monsieur MARTIN Didier, Préfet de la Moselle,
- VU** l'arrêté du Premier Ministre du 18 décembre 2015 nommant Monsieur Björn DESMET, directeur départemental des territoires de la Moselle
- VU** l'arrêté préfectoral 2014-DDAF-SERAF-UFC n° 58 du 07 août 2014 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCTAJ n°2017-D-03 du 21 décembre 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle,
- VU** l'arrêté préfectoral DCL - 2018 - A 37 du 18 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Björn DESMET, directeur départemental des territoires de la Moselle-compétence générale,
- VU** l'arrêté préfectoral DDT-SERAF- UC N° 9 du 31 janvier 2019 modifié autorisant la destruction à tir du sanglier par les titulaires du droit de chasse du 02 février au 14 avril de chaque année
- VU** l'arrêté préfectoral DCL-2020-A-03 du 08 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Björn DESMET, directeur départemental des territoires de la Moselle (en qualité d'ordonnateur secondaire délégué et compétences diverses),
- VU** la décision 2020-DDT/SG/AJC n°03 du 14 janvier 2020 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires,
- VU** l'arrêté préfectoral 2020-DDT-SERAF-UFC N°32 du 19 mai 2020 fixant la liste des espèces chassables et les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de la Moselle, saison 2020-2021,
- VU** les contributions des différents interlocuteurs sollicités, les résultats de l'enquête cynégétique pour la saison 2019-2020;
- VU** l'avis de M. le président de la fédération départementale des chasseurs,
- VU** l'avis favorable des membres du comité de suivi des dégâts de sangliers consultés par audio-conférence le 27 mai 2020 sur le classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts pour le département de la Moselle,
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage recueilli par consultation électronique du 28 mai 2020
- VU** la consultation du public réalisée du 02 juin 2020 au 23 juin 2020 dans le cadre de la mise en œuvre des articles L 123-19-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la mise en œuvre du principe de participation du public.

CONSIDERANT l'organisation d'une enquête auprès des différentes instances susceptibles de préciser la situation et le niveau des effectifs des espèces susceptibles de figurer sur la liste départementale des espèces "susceptibles d'occasionner des dégâts" du groupe 3 ;

CONSIDERANT les informations recueillies à l'occasion de cette enquête qui montrent que les espèces classées sur la liste départementale des espèces "susceptibles d'occasionner des dégâts" du groupe 3 sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article R.427-6 du Code de l'environnement ou sont déjà à l'origine d'atteintes significatives aux intérêts protégés par cet article;

CONSIDERANT la présence significative des espèces classées sur la liste départementale des espèces "susceptibles d'occasionner des dégâts" du groupe 3 ;

CONSIDERANT l'absence de solution alternative efficiente pour répondre aux motifs tirés de l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, de la prévention des dommages importants aux activités agricoles (productions agricoles mais également élevages domestiques et basses-cours), forestières et aquacoles, à la protection de la faune et de la flore, de la protection contre les dommages importants à d'autres formes de propriété ;

CONSIDERANT le niveau élevé de dégâts agricoles causés par les populations de sangliers en 2019 et la poursuite de ces dégâts sur les cultures de printemps

CONSIDERANT la hausse des surfaces de cultures agricoles particulièrement exposées aux dégâts du pigeon ramier

CONSIDERANT l'intérêt de maintenir, dans le département, ces espèces à un niveau de population compatible avec les intérêts définis par l'article R.427-6 du Code de l'environnement, par une réponse proportionnée aux impératifs cités ci-dessus, sans les éradiquer, nuire à leur état de conservation et mettre leur survie en péril ;

SUR proposition du chef du service économie rurale, agricole et forestière

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les espèces ci-après sont classées "susceptibles d'occasionner des dégâts" pour la période comprise entre le 01 juillet 2020 et le 30 juin 2021 :

SANGLIER (*Sus scrofa*)

sur la totalité du département de la Moselle

Compte tenu :

- de la surabondance de ses effectifs,
- des dégâts qu'il cause aux cultures et aux milieux naturels,
- des risques pour la sécurité publique compte tenu de la présence de fortes populations de sangliers à proximité d'importantes voies de circulation et en milieu urbain et péri-urbain ;

PIGEON RAMIER (*Colomba palumbus*)

sur la totalité du département de la Moselle

Compte tenu :

- des effectifs en hausse sur le département,
- des dégâts aux cultures et productions agricoles,
- de l'expansion des cultures particulièrement exposées aux dégâts de pigeon ramier
- de l'impossibilité de contenir les dommages imputables à cette espèce par le seul moyen de la chasse.

Article 2 : Le sanglier ne peut pas être piégé, sauf autorisation individuelle délivrée par le préfet.

Le pigeon ramier :

Le pigeon ramier peut être détruit à tir entre le 2 février et le 31 mars.

Sa destruction à tir peut être prolongée jusqu'au 31 juillet, sur autorisation individuelle délivrée par le préfet et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante et que l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R.427-6 du code de l'environnement.

Le tir du pigeon ramier s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme.

Le tir dans les nids est interdit.

Le piégeage du pigeon ramier est interdit.

Article 3 : La destruction des animaux classés "susceptibles d'occasionner des dégâts" peut être effectuée personnellement, en tout temps, par les propriétaires, les possesseurs et les fermiers ou leurs délégués lorsque ces derniers sont autorisés par écrit à cet effet. Elle s'applique dans le respect des devoirs et obligations des locataires des chasses communales.

Article 4 : La destruction peut être effectuée par les moyens ci-après :

4.1 - pour la destruction des espèces "susceptibles d'occasionner des dégâts":

L'emploi des appeaux et des appelants artificiels est autorisé dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié. Il est interdit d'en faire usage pour le pigeon ramier.

4.2 - destruction à tir

La destruction à tir s'exerce par armes à feu ou à tir à l'arc, de jour, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur. Le permis de chasser validé est obligatoire.

4.3 - la chasse au vol

Cette destruction peut s'effectuer sur autorisation préfectorale individuelle :

- du 01 juillet 2020 au 22 août 2020 inclus pour les oiseaux,
- du 02 février 2021 au 30 avril 2021 inclus pour les mammifères,
- du 02 février 2021 au 30 juin 2021 inclus pour les oiseaux.

4.4 - usage des chiens de chasse

Sous réserve des dispositions nationales prévues pour l'exercice de la chasse aux gibiers d'eau et oiseaux de passage, l'utilisation des chiens de chasse est interdite du 02 février au 31 juillet inclus, à l'exception :

- des battues autorisées pour la destruction des sangliers,
- des chiens nécessaires à l'exercice de la vénerie sous terre et du déterrage.

4.5 - destruction par les agents publics

Les fonctionnaires ou agents de l'État, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, de l'agence française de biodiversité, de l'office national des forêts commissionnés pour constater les infractions en matière forestière, de chasse ou de pêche, les lieutenants de louveterie ainsi que les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés sont autorisés à détruire à tir les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts toute l'année, de jour seulement, et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

Article 5 : La demande d'autorisation individuelle est effectuée par le détenteur du droit de destruction ou son délégué auprès de la direction départementale des territoires, avant le début des opérations de destruction. Les opérations de destruction soumises à autorisation individuelle ne peuvent débuter qu'après réception de la décision favorable notifiée au demandeur.

Article 6 :

Cet arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut prendre la forme d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site Internet de la préfecture à l'adresse www.moselle.gouv.fr.

Article 8 :

Une copie du présent arrêté sera adressée au délégué départemental de l'office national des forêts, au président de la fédération départementale des chasseurs, à l'office français de la biodiversité, aux lieutenants de louveterie, au directeur du centre régional de la propriété forestière, au représentant des maires, au représentant de la chambre d'agriculture, au représentant de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles, au représentant départemental des jeunes agriculteurs, au commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Moselle, ainsi qu'aux autres membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de la Moselle.

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires



Björn DESMET